

# Dossier d'Enregistrement Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

## *Blanchisserie BM5 de LAVAL*



## **Pièce Jointe n° 2**

**Pièce 6 selon CERFA n° 15679\*04**

**Analyse du respect des prescriptions  
applicables à l'établissement**

**AUDIT DE CONFORMITE ICPE 2340**

Décembre 2023

## SOMMAIRE

### AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT A L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A RUBRIQUE 2340

Le texte applicable à la blanchisserie est l'arrêté de 14 janvier 2011 applicable aux ICPE en enregistrement au titre de la rubrique 2340.

L'analyse du texte est détaillée dans les tableaux en annexe de la présente pièce. Les mentions potentiellement utilisées dans cette analyse sont les suivantes :

- ✚ Conforme,
- ✚ Point de progrès : La mise aux normes peut être réalisée simplement et rapidement (contrôles, registres manquants par exemple),
- ✚ Non-conformité : La mise en conformité nécessite des aménagements structurels, ou des résultats de contrôles sont non conformes (eau, bruit,...),
- ✚ Pour mémoire : Dans le cas d'une nouvelle unité non encore en fonctionnement, il s'agit des prescriptions concernant l'exploitation pour lesquelles le pétitionnaire s'est engagé mais qui ne peuvent être vérifiées dans l'état actuel de l'avancement du projet.

**Les articles nécessitant un développement plus détaillé sont repris dans la pièce n° 2bis.**

## SYNTHESE

Dans le cas présent, le futur site BM5 est conforme pour l'ensemble des prescriptions structurelles. Pour les prescriptions liées à l'exploitation, la direction de BLANCHISSERIE DU MAINE s'engage à mettre en œuvre une exploitation conforme à l'arrêté du 14 janvier 2011 dans la continuité de l'expérience acquise sur les unités existantes.

## ANNEXE

Tableau d'audit

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité       | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|------------------|--|
| <b>Article 1er</b>  |                  |  |
| <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VI.</p> <p>« Les dispositions des articles 26, 33, 36, 37, 38, 39, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité du présent arrêté ne s'applique néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | Pour information |  |
| <b>Article 2</b>  |                  |  |
| Définitions   | Pour information |  |
| <b>Chapitre I : Dispositions générales</b>  |                  |  |
| <b>Article 3</b>  |                  |  |
| <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>  | Pour mémoire     | Objet du présent dossier d'enregistrement.   |
| <b>Article 4</b>  |                  |  |
| L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :   |                  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> </ul>   | Pour mémoire     | La société BM5 tiendra à la disposition de l'administration le présent dossier tenu à jour et l'arrêté d'enregistrement.   |
| - les résultats des mesures sur les effluents   | Pour mémoire     | La société BM5 s'engage à réaliser les contrôles réglementaires en accord avec les textes applicables (détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis)   |
| - les résultats des mesures sur le bruit dans l'environnement.  | Pour mémoire     | La société BM5 s'engage à réaliser les contrôles réglementaires en accord avec les textes applicables (détail dans l'ANNEXE 5 de la pièce 2 bis)   |
| - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;   | Pour mémoire     | La société BM5 s'engage à tenir les registres de sécurité en accord avec les textes applicables.   |
| <p>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;</li> </ul>   | Conforme         | Un plan des zones à risque est proposé dans le cadre du présent dossier (détail dans l'ANNEXE 1 de la pièce 2 bis)   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 11) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;</li> </ul>  | Pour mémoire     | La société BM5 s'engage à tenir les registres de sécurité en accord avec les textes applicables.   |
| - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;   | Conforme         | Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert.   |
| - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;  | Pour mémoire     | La société BM5 s'engage à réaliser les contrôles réglementaires en accord avec les textes applicables (contrôles Q4, Q5, Q18, Q19) et d'effectuer un suivi et des mises aux normes en relation avec les rapports de contrôle électrique. Le contrôle de thermographie infrarouge sera réalisé tous les trimestres. |
| - les consignes d'exploitation (cf. article 22)   | Pour mémoire     | Des consignes sont en place sur les autres sites BM1 et BM2. Ces consignes seront dupliquées sur le site de BM5. La direction de BM5 a pour objectif de certifier cette unité comme les autres unités : ISO 9001 et ISO 14001.   |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|--------------|--|
| - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;   | Pour mémoire | La société BM5 s'engage à réaliser les contrôles réglementaires en accord avec les textes applicables.   |
| - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;   | Pour mémoire | La société BM5 s'engage à tenir les registres de suivi en accord avec les textes applicables (détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).   |
| - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;  | Conforme     | Le plan des réseaux est fourni dans le présent dossier. Il sera tenu à jour.   |
| - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;  | Pour mémoire | La société BM5 s'engage à tenir les registres de suivi en accord avec les textes applicables (détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).   |
| - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;   | Pour mémoire | La société BM5 s'engage à tenir les registres de suivi en accord avec les textes applicables (détail dans l'ANNEXE 6 de la pièce 2 bis).   |
| - le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;<br>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;<br>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  | Pour mémoire | La société BM5 s'engage à tenir les registres de suivi en accord avec les textes applicables (détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).   |
| <b>Article 5</b>  |              |  |
| L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.<br>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.  | Conforme     | Les bâtiments ne comprennent pas de logement habités par des tiers.  |
| <b>Article 6</b>  |              |  |
| Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :<br>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;<br>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;<br>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;<br>- des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible. | Conforme     | La circulation de véhicules liée à l'activité de blanchisserie n'est pas susceptible de produire des envols importants de poussières ou d'autres matières.<br>Dans le cas présent, l'intérieur des véhicules ainsi que l'extérieur sont nettoyés régulièrement pour le respect de l'hygiène du linge.<br>L'ensemble des surfaces de roulement sont et seront couvertes de béton bitumeux permettant d'éviter l'entraînement de boues sur les voies de circulation.<br>D'autre part, le stockage des produits lessiviels (qui ne sont pas pulvérulents) s'effectuera dans un local fermé et l'ensemble des produits se présenteront sous forme liquide. |
| <b>Article 7</b>  |              |  |
| L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.<br>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  | Conforme     | Il faut rappeler que l'établissement est intégré dans une zone d'activité destinée au développement d'activités industrielles. L'implantation a fait l'objet d'un permis de construire et d'aménagement en accord avec le règlement de la zone et du PLUi.<br>L'implantation a pris en compte l'intégration dans le paysage local en aménagement dès que possible des espaces verts.   |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|--------------|--|
| <b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>   |              |  |
| <b>Section I : Généralités</b>  |              |  |
| <b>Article 8</b>  |              |  |
| L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.<br>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.   | Conforme     | La blanchisserie sera dotée d'un système d'alarme (intrusion et incendie) ainsi que d'une télésurveillance avec caméra et report vers une société de surveillance externe avec levée de doute. Chaque extincteur en plus des pictogrammes réglementaires sera repéré par un gyrophare qui se met en route en cas de déclenchement de l'alarme incendie. Tous les emplacements des extincteurs sont alors clairement et rapidement repérés.<br>Des systèmes d'extinction automatique ELIDFIRE seront mis en place dans les armoires électriques (détail dans l'ANNEXE 2 de la pièce 2 bis).<br>Le site sera entièrement clos avec contrôle des accès : badges pour les piétons. |
| <b>Article 9</b>  |              |  |
| Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.   | Pour mémoire | La société BM5 s'engage à mettre en œuvre un plan de nettoyage comme c'est le cas pour les autres unités.  |
| <b>Article 10</b>   |              |  |
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.<br>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.<br>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. | Conforme     | Un plan des zones à risque est proposé dans le cadre du présent dossier (détail dans l'ANNEXE 1 de la pièce 2 bis).  |
| <b>Article 11</b>   |              |  |
| L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.<br>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.   | Pour mémoire | Un inventaire sera effectué mensuellement. Les FDS à jour seront présentes sur site et le plan du local lessiviel avec la compatibilité des produits sera affiché.   |
| <b>Article 12</b>   |              |  |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.   | Pour mémoire | Un inventaire sera effectué mensuellement. Les FDS à jour seront présentes sur site et le plan du local lessiviel avec la compatibilité des produits sera affiché.   |
| <b>Section II : Canalisation de fluide</b>  |              |  |
| <b>Article 13</b>   |              |  |
| Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.<br>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.   | Conforme     | Les canalisations de produits dangereux (produits lessiviels) seront des tuyaux en tricoclair. Il sont aériens et résistent aux produits qu'ils véhiculent. Les canalisations de gaz dans les bâtiments sont aériennes.  |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|--------------|--|
| <p><b>Article 14</b></p> <p>La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux A1 ;</li> <li>- murs extérieurs REI 120 ;</li> <li>- murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers/sol REI 120 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>   | Non concerné | <p>La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert.</p> |
| <p><b>Article 15</b></p> <p>La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>   | Non concerné | <p>La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert.</p> |
| <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> | Non concerné | <p>La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert.</p> |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE  |
|---|--------------|---|
| <b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>  |              |   |
| <b>Article 16</b>   |              |   |
| <p>I. Accessibilité.<br/>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br/>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br/>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>  | Conforme     | Le bâtiment est accessible en permanence par les services de secours.<br>Une voie engin est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules de secours comme l'illustre le plan en annexe 2 en PJ n°2 bis et le plan de la pièce 20.  |
| <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.<br/>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.<br/>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :<br/>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;<br/>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;<br/>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.<br/>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> |              |   |
| <b>Article 17</b>   |              |   |
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>  | Conforme     | Des ventilateurs, qui se mettront en route 1/2 heure par jour, permettront d'éviter la redéposition des poussières sur les machines et les chemins de câbles. Le local lessiviel comportera une ventilation avec extracteur.  |
| <b>Article 18</b>   |              |   |
| <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.<br/>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>   | Non concerné | <p>Il n'y a pas de zone ATEX dans la blanchisserie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières : aucun produit pulvérulent, ni stockage en silo.</li> <li>- Gaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun produits pouvant fermenter et produire des gaz,</li> <li>- les appareils raccordés au gaz disposent d'un brûleur. Ils sont alors exclus du champ d'application "ATEX" (pas de présence de gaz en fonctionnement normal). Une fuite de gaz ne pourrait intervenir qu'en cas d'anomalie ou de fonctionnement anormal. Il convient donc de se remettre aux règles de bonne pratique en matière de sécurité des installations gaz en aval des postes de livraison afin que l'apparition d'une fuite à l'origine de la formation d'ATEX soit improbable.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Article 19</b>   |              |   |
| <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.<br/>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.<br/>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).<br/>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>                                  | Pour mémoire | Le contrôle de conformité des installations électriques sera assuré par un contrôle électrique (avec Q18) et une thermographie infrarouge trimestrielle (avec Q19).   |
| <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.<br/>Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :<br/>- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;<br/>- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;<br/>- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;<br/>- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.</p>   | Conforme     | Pas de chauffage dans l'atelier. Chauffages électriques dans les bureaux.   |



| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie   | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |
|--|--------------|--|
| <b>Article 20</b>  |              |  |
| L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;   | Conforme     | La blanchisserie sera dotée d'un système d'alarme (intrusion et incendie) et report vers une société de surveillance externe avec levée de doute.  |
| - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;   | Conforme     | Un plan des zones à risque est proposé dans le cadre du présent dossier (détail dans l'ANNEXE 1 de la pièce 2 bis).  |
| - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;  | Conforme     | Le projet a fait l'objet d'un permis de construire qui a été visé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le projet est conforme aux prescriptions du SDISS (détail dans l'ANNEXE 2 de la pièce 2 bis).   |
| - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.  | Conforme     | Les extincteurs seront répartis selon la règle APSAD selon un Q4 et contrôlés régulièrement. Les extincteurs seront signalés par des pictogrammes et des gyrophares à une hauteur de 2,5 m pour une meilleure visibilité.<br>Des RIA seront en place selon la règle APSAD N5. Ils seront également signalés par des pictogrammes et des gyrophares à une hauteur de 2,5 m pour une meilleure visibilité.<br>Des systèmes d'extinction automatique ELIDFIRE seront mis en place dans les armoires électriques (détail dans l'ANNEXE 2 de la pièce 2 bis). |
| <b>Section V : Exploitation</b>  |              |  |
| <b>Article 21</b>  |              |  |
| Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.<br>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.<br>Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.<br>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. | Pour mémoire | Des consignes de sécurité seront mises en place, comme celles en place actuellement sur les sites existants.   |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|--------------|--|
| <b>Article 22</b>   |              |  |
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>  | Pour mémoire | Des consignes de sécurité seront mises en place, comme celles en place actuellement sur les sites existants.   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> </ul>  | Conforme     | Le local lessiviel sera étanche et les produits liquides placés sur rétention indépendantes (par produit). Les produits non compatibles entre eux seront donc bien séparés (voir détail dans la pièce 1 et l'annexe 1 de la pièce 2bis). |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ;</li> </ul>  | Pour mémoire | Des consignes de sécurité seront mises en place, comme celles en place actuellement sur les sites existants.<br>Notamment, une équipe incendie sera formée en interne.   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</li> </ul>  | Pour mémoire | Des consignes de sécurité seront mises en place, comme celles en place actuellement sur les sites existants.   |
| <b>Article 23</b>   |              |  |
| L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.  | Pour mémoire | Des absorbants seront en place et une procédure sera écrite comme pour les unités existantes.  |
| <b>Article 24</b>   |              |  |
| <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>   | Pour mémoire | Idem article 19 et article 20  |
| <b>Section VI : Stockages</b>   |              |  |
| <b>Article 25</b>   |              |  |
| <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> | Conforme     | Le local lessiviel sera étanche et les produits liquides placés sur rétention indépendantes (par produit). Les produits non compatibles entre eux seront donc bien séparés (voir détail dans la pièce 1 et l'ANNEXE 1 de la pièce 2bis). |
| <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>                                  | Conforme     | Le local lessiviel sera étanche et les produits liquides placés sur rétention indépendantes (par produit). Les produits non compatibles entre eux seront donc bien séparés (voir détail dans la pièce 1 et l'ANNEXE 1 de la pièce 2bis). |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité       | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|------------------|--|
| <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.<br/>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.</p>  | Conforme         | Le local lessiviel sera étanche et les produits liquides placés sur rétention indépendantes (par produit). Les produits non compatibles entre eux seront donc bien séparés (voir détail dans la pièce 1 et l'ANNEXE 1 de la pièce 2bis). Tous les produits seront livrés en fûts ou IBC il n'y aura pas de dépotage. |
| <b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>  |                  |  |
| <b>Section I : Principes généraux</b>   |                  |  |
| <b>Article 26</b>   |                  |  |
| <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :<br/>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;<br/>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).<br/>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.<br/>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »<br/>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.<br/>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> | Pour information |  |
| <b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>  |                  |  |
| <b>Article 27</b>   |                  |  |
| <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p>  | Non concerné     | La blanchisserie sera alimentée par l'eau potable.   |
| <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p>  | Pour information |  |
| <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.<br/>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.<br/>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>   | Non concerné     | La blanchisserie sera alimentée par l'eau potable.   |
| <b>Article 28</b>   |                  |  |
| <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>  | Non concerné     | La blanchisserie sera alimentée par l'eau potable.   |
| <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p>   | Pour mémoire     | Bien que la blanchisserie ne soit pas alimentée par une source autre que l'eau potable, la consommation sera relevée quotidiennement.  |
| <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>  | Non concerné     | La blanchisserie sera alimentée par l'eau potable uniquement.  |
| <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>  | Non concerné     | La blanchisserie sera alimentée par l'eau potable.   |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité       | ANALYSE/REMARQUE  |
|---|------------------|---|
| <b>Article 29</b>   |                  |   |
| <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | Non concerné     | La blanchisserie sera alimentée par l'eau potable.  |
| <b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>  |                  |   |
| <b>Article 30</b>   |                  |   |
| <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.</p>  | Conforme         | Le plan des réseaux est fourni en pièce 20  |
| <b>Article 31</b>   |                  |   |
| <p>Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>  | Non concerné     | Pas de rejet dans le milieu naturel   |
| <b>Article 32</b>   |                  |   |
| <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>  | Conforme         | Le rejet des effluents sera muni d'un prétraitement avec système de contrôle (voir détail à l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis) |
| <b>Article 33</b>   |                  |   |
| <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>   | Pour information | Articles développés en bleu   |
| <b>Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998</b>   |                  |   |
| <p>« Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.</p> <p>« 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après.</p> <p>«Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.</p>   | Pour information |   |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie   | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE  |
|--|--------------|---|
| « I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.   | Conforme     | Le site disposera d'une réseau séparatif EU et EP (voir détail dans le plan de pièce 20).   |
| « II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.<br>« Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.<br>« Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.   | Pour mémoire | Des analyses seront réalisées annuellement sur le rejet des eaux pluviales.   |
| « III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.<br>« En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.   | Conforme     | Le projet a fait l'objet d'un permis de construire qui a été validé. La prise en compte des contraintes mentionnées dans le PLUi sur le rejet des eaux pluviales a été pris en compte (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2bis). |
| « IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.   | Conforme     | Le projet a fait l'objet d'un permis de construire qui a été validé. La prise en compte des contraintes mentionnées dans le PLUi sur le rejet des eaux pluviales a été pris en compte (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2bis). |
| « 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.<br>« Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.<br>« Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » | Conforme     | Le site dispose d'une réseau séparatif EU et EP.  |
| <b>Article 34</b><br>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.  | Non concerné | Pas de rejet dans le milieu naturel   |
| <b>Section IV : Valeurs Limites d'émission</b>   |              |   |
| <b>Article 35</b><br>Tous les effluents aqueux sont canalisés.<br>La dilution des effluents est interdite.<br>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m³/tonne de linge.   | Conforme     | Le ratio l/kg sera bien inférieur à 30 l/kg (objectif à 5 l/kg)   |
| <b>Article 36</b><br>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.  | Non concerné | Pas de rejet dans le milieu naturel   |
| « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.   | Non concerné | Pas de rejet dans le milieu naturel   |
| Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.  | Conforme     | La société BM5 est en relation avec LAVAL AGGLOMERATION pour l'élaboration d'une convention de rejet (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).   |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
|---|--|--|---|--|---|--|--|--|--|--|---|-------------------------------------|---|---------|---|--|---|----------|---|----------|--------------|-------------------------------------|
| <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>   | Non concerné   | Pas de rejet dans le milieu naturel  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>   | Pour information   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| <b>Article 37</b>   |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>   | Pour mémoire   | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>   | Pour mémoire   | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| <table border="1" data-bbox="232 807 1043 1123"> <thead> <tr> <th colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> | 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> ) |  | Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)   |  | flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | 100 mg/l                                   | flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j          | 35 mg/l                                    | DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)          |  | flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j | 100 mg/l                            | flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j | 30 mg/l | DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) |  | flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j | 300 mg/l | flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j | 125 mg/l | Non concerné | Pas de rejet dans le milieu naturel |
| 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )  |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)   |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j   | 100 mg/l   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j   | 35 mg/l  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)   |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j   | 100 mg/l   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j   | 30 mg/l  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)   |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j   | 300 mg/l   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j   | 125 mg/l   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| <table border="1" data-bbox="232 1153 1043 1396"> <thead> <tr> <th colspan="2">2 - Azote et phosphore</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>   | 2 - Azote et phosphore   |  | Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) |  | flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j | 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle | flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j | 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle | flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle | Non concerné  | Pas de rejet dans le milieu naturel |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| 2 - Azote et phosphore  |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)   |  |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j   | 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j  | 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j  | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle   |  |   |  |   |  |  |  |  |  |   |                                     |   |         |   |  |   |          |   |          |              |                                     |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie   | Conformité                                       | ANALYSE/REMARQUE   |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
|--|--|--|---|--|---|---|---|---|--|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------|------|-------------------------------------|-------------------------------|-----------|------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------|------|------------------------------------|--------------------------------|-----------|------|------------------------------------|-----------------------------------|------------|------|------------------------------------|------------------------------|--|------|-------------------------------------|--------------------------------|---------|------|------------------------------------|--------------|--|
| <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table>   | Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) |  | flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle | flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j | 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle | flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j | 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle | Non concerné   | Pas de rejet dans le milieu naturel |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)   |  |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j  | 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle       |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j  | 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle        |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j  | 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle        |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| <table border="1"> <tr> <th colspan="4">3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX)<br/>1760 (EOX)</td> <td>1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>67-66-3</td> <td>1135</td> <td>200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> </table> | 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité |  |   |  |   | N° CAS                                    | Code SANDRE                                 | Valeur limite                             | Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*) | -                                   | 1106 (AOX)<br>1760 (EOX) | 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j | Hydrocarbures totaux                  | -       | 7009 | 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j | Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | Chrome et ses composés (en Cr)       | 7440-47-3 | 1389 | 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | Nickel et ses composés (en Ni)    | 7440-02-0  | 1386 | 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j | Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6  | 1383 | 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j | Trichlorométhane (chloroforme) | 67-66-3 | 1135 | 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j | Pour mémoire | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |
| 3 - Substances spécifiques du secteur d'activité   |  |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
|  | N° CAS   | Code SANDRE  | Valeur limite                                       |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX) (*)   | -  | 1106 (AOX)<br>1760 (EOX)   | 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j                   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Hydrocarbures totaux   | -  | 7009   | 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j                 |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Plomb et ses composés (en Pb)  | 7439-92-1  | 1382   | 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j                  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Chrome et ses composés (en Cr)   | 7440-47-3  | 1389   | 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j                  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Cuivre et ses composés (en Cu)   | 7440-50-8  | 1392   | 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j                  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Nickel et ses composés (en Ni)   | 7440-02-0  | 1386   | 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j                  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Zinc et ses composés (en Zn)   | 7440-66-6  | 1383   | 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j                 |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Trichlorométhane (chloroforme)   | 67-66-3  | 1135   | 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j                  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| <p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>  | Pour mémoire                                     | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>  |  |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| <table border="1"> <tr> <th colspan="4">4 - Autres paramètres globaux</th> </tr> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres (en CN<sup>-</sup>)</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td> <td>7439-96-5</td> <td>1394</td> <td>1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)</td> <td>-</td> <td>7714</td> <td>5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Etain et ses composés</td> <td>7440-31-5</td> <td>1380</td> <td>2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ion fluorure (en F<sup>-</sup>)</td> <td>16984-48-8</td> <td>7073</td> <td>15 mg/l</td> </tr> </table>  | 4 - Autres paramètres globaux                    |  |   |  |   | N° CAS                                    | Code SANDRE                                 | Valeur limite                             | Indice phénols   | 108-95-2                            | 1440                     | 0,3 mg/l                          | Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> ) | 57-12-5 | 1084 | 0,1 mg/l                            | Manganèse et composés (en Mn) | 7439-96-5 | 1394 | 1 mg/l                             | Fer, aluminium et composés(en Fe+Al) | -         | 7714 | 5 mg/l                             | Etain et ses composés          | 7440-31-5 | 1380 | 2 mg/l                             | Ion fluorure (en F <sup>-</sup> ) | 16984-48-8 | 7073 | 15 mg/l                            | Pour mémoire                 | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| 4 - Autres paramètres globaux  |  |  |   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
|  | N° CAS   | Code SANDRE  | Valeur limite                                       |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Indice phénols   | 108-95-2   | 1440   | 0,3 mg/l  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )  | 57-12-5  | 1084   | 0,1 mg/l  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Manganèse et composés (en Mn)  | 7439-96-5  | 1394   | 1 mg/l  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)   | -  | 7714   | 5 mg/l  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Etain et ses composés  | 7440-31-5  | 1380   | 2 mg/l  |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |
| Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )  | 16984-48-8                                       | 7073   | 15 mg/l   |  |   |   |   |   |  |                                     |                          |                                   |                                       |         |      |                                     |                               |           |      |                                    |                                      |           |      |                                    |                                |           |      |                                    |                                   |            |      |                                    |                              |  |      |                                     |                                |         |      |                                    |              |  |

**Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie**

Conformité

ANALYSE/REMARQUE

| 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau |             |             |                                   |
|--|-------------|-------------|-----------------------------------|
|  | N° CAS      | Code SANDRE | Valeur limite                     |
| <u>Substances de l'état chimique</u>   |             |             |                                   |
| Diphényléthers bromés  | -           | -           | 50µg/l<br>(somme des composés)    |
| Tétra BDE 47*  | 5436-43-1   | 2919        | 25 µg/l                           |
| Penta BDE 99*  | 60348-60-9  | 2916        | 25 µg/l                           |
| Penta BDE 100  | 189084-64-8 | 2915        | -                                 |
| Hexa BDE 153*  | 68631-49-2  | 2912        | 25 µg/l                           |
| Hexa BDE 154   | 207122-15-4 | 2911        | -                                 |
| HeptaBDE 183*  | 207122-16-5 | 2910        | 25 µg/l                           |
| DecaBDE 209  | 1163-19-5   | 1815        | -                                 |
| Nonylphénols *   | 84-852-15-3 | 1958        | 25 µg/l                           |
| Tétrachloroéthylène  | 127-18-4    | 1272        | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j |

Pour mémoire

Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).

| Autres substances de l'état chimique  |                       |      |                                  |
|---|-----------------------|------|----------------------------------|
| Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*   | 117-81-7              | 6616 | 50 µg/l                          |
| Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)                        | 45298-90-6            | 6561 | 25 µg/l                          |
| Quinoxylène*  | 124495-18-7           | 2028 | 25 µg/l                          |
| « Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD » | -                     | 7707 | 25 µg/l                          |
| Adonifène   | 74070-46-5            | 1688 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Bifénox   | 42576-02-3            | 1119 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Cybutryne   | 28159-98-0            | 1935 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Cyperméthrine   | 52315-07-8            | 1140 | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD)   | 3194-55-6             | 7128 | 25 µg/l                          |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*  | 76-44-8/<br>1024-57-3 | 7706 | 25 µg/l                          |

Pour mémoire

Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).

| Polluants spécifiques de l'état écologique                                   |   |   |  |
|--|---|---|--|
| Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local | - | - | - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l<br><br>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l » |

Pour mémoire

Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).



| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie   | Conformité       | ANALYSE/REMARQUE   |
|--|------------------|--|
| IV. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.  | Pour information |  |
| <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>  | Pour information |  |
| <b>Article 38</b>  |                  |  |
| <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p>   | Conforme         | La société BM5 est en relation avec LAVAL AGGLOMERATION pour l'élaboration d'une convention de rejet (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).  |
| <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>  | Pour information |  |
| <b>Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998</b>  |                  |  |
| <p>« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>« L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p> | Conforme         | La société BM5 est en relation avec LAVAL AGGLOMERATION pour l'élaboration d'une convention de rejet (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis).  |
| <p>« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <p>« - MES : 600 mg/l ;</p> <p>« - DBO5 : 800 mg/l ;</p> <p>« - DCO : 2 000 mg/l ;</p> <p>« - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</p> <p>« - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p>   | Pour mémoire     | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |
| <p>« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> <p>« Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p>   | Pour mémoire     | La blanchisserie respectera les prescriptions de la convention en cours de négociation.  |
| <p>« En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»</p>   | Pour mémoire     | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité       | ANALYSE/REMARQUE  |
|---|------------------|---|
| <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>   | Pour information |   |
| <b>Article 39</b>   |                  |   |
| Abrogé  | Pour information |   |
| <b>Section V : Traitement des effluents</b>   |                  |   |
| <b>Article 40</b>   |                  |   |
| <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>   | Conforme         | Le site disposera de filtres à tamis sur chaque tunnel de lavage avec captation des MES. Un échangeur de chaleur et une régulation de pH sera mis en place. Les équipements de contrôles des effluents existants sur l'unité de BM1( contrôle du débit, pH et température, préleveur) seront transférés sur l'unité de BM5. |
| <b>Article 41</b>   |                  |   |
| L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.   | Non concerné     | Pas d'épandage  |
| <b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>   |                  |   |
| <b>Section I : Généralités</b>  |                  |   |
| <b>Article 42</b>   |                  |   |
| <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> | Non concerné     | Pas de stockage de produits pulvérulents.   |
| <b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>   |                  |   |
| <b>Article 43</b>   |                  |   |
| <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>   | Conforme         | Il n'y a pas de stagnation des fumées au rejet à l'atmosphère.  |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie   | Conformité  | ANALYSE/REMARQUE  |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
|--|---|---|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|--------------|--|
| <b>Article 44</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.  | Non concerné  |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 45</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.<br>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.  | Non concerné  | La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert. |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Section III : Valeurs Limites d'émission</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 46</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».   | Non concerné  | La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert. |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 47</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.   | Non concerné  | La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert. |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 48</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.  | Non concerné  | La chaudière a une puissance supérieure à 1 MW (1,351 MW). C'est alors la rubrique 2910A qui s'applique. Il faut préciser que la blanchisserie du Maine va déplacer la chaudière existante sur le site de BM1 et déjà en déclaration vers le site de BM5. Un changement d'exploitant sera réalisé au moment du transfert. |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 49</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Chapitre V : Emissions dans les sols</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 50</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Les rejets dans les sols sont interdits.   | Non concerné  |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <b>Article 51</b>  |   |   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| I. Valeurs limites de bruit.<br>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :   | Pour mémoire  | Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée 6 mois après l'ouverture de la blanchisserie. Des points de mesure sont posés dans le dossier (détail dans l'ANNEXE 5 de la pièce n°2bis)  |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| <table border="1" data-bbox="203 1190 1111 1366"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 1190 506 1286">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="506 1190 808 1286">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="808 1190 1111 1286">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1286 506 1326">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="506 1286 808 1326">6 dB(A)</td> <td data-bbox="808 1286 1111 1326">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1326 506 1366">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="506 1326 808 1366">5 dB(A)</td> <td data-bbox="808 1326 1111 1366">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés   | ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | Pour mémoire | Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée 6 mois après l'ouverture de la blanchisserie. Des points de mesure sont posés dans le dossier (détail dans l'ANNEXE 5 de la pièce n°2bis) |
| NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  | ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés       | ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés  |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)   |  |  |         |         |                      |         |         |              |  |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |
|---|--------------|--|
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.<br>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.  | Pour mémoire | Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée 6 mois après l'ouverture de la blanchisserie. Des points de mesure sont posés dans le dossier (détail dans l'ANNEXE 5 de la pièce n°2bis) |
| II. Véhicules, engins de chantier.<br>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.<br>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.   | Conforme     | Uniquement avertisseurs de recul des camions.  |
| III. Vibrations.<br>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.  | Non concerné |  |
| IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.<br>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.   | Pour mémoire | Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée 6 mois après l'ouverture de la blanchisserie. Des points de mesure sont posés dans le dossier (détail dans l'ANNEXE 5 de la pièce n°2bis) |
| <b>Chapitre VII : Déchets</b>   |              |  |
| <b>Article 52</b>   |              |  |
| L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :<br>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;<br>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;<br>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;<br>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.   | Pour mémoire | La gestion des déchets sera calquée sur la gestion des déchets des unités actuelles (tri, recyclage, registre). (détail dans l'ANNEXE 6 de la pièce n°2bis)  |
| <b>Article 53</b>   |              |  |
| L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.<br>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.<br>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.<br>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [ ,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an. | Pour mémoire | La gestion des déchets sera calquée sur la gestion des déchets des unités actuelles (tri, recyclage, registre). (détail dans l'ANNEXE 6 de la pièce n°2bis)  |
| <b>Article 54</b>   |              |  |
| Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.<br>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.<br>Tout brûlage à l'air libre est interdit.  | Pour mémoire | La gestion des déchets sera calquée sur la gestion des déchets des unités actuelles (tri, recyclage, registre). (détail dans l'ANNEXE 6 de la pièce n°2bis)  |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie   | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE   |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
|--|--|--|---|--|----------------------------|--|--------------------------------|--|------------------------|--|---|---|--------------|---|-----------------|---|--------------|--|
| <b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>  |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <b>Section I : Généralités</b>   |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <b>Article 55</b>  |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage.</p>   | Pour information   |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <b>Section II : Emission dans l'air</b>  |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Sans objet.  |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <b>Section III : Emissions dans l'eau</b>  |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <b>Article 56</b>  |  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>   | Pour mémoire   | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <table border="1"> <tr> <td>« Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés<br/>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés<br/>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés<br/>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés<br/>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés<br/>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table> | « Débit  | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j   | Température                                   | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j | pH                         | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j   | DCO (sur effluent non décanté) | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  | Matières en suspension | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  | DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté) | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | Azote global | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | Phosphore total | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | Pour mémoire | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |
| « Débit  | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j   |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Température  | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j   |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| pH   | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j   |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| DCO (sur effluent non décanté)   | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Matières en suspension   | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| DBO <sub>5</sub> (1) (sur effluent non décanté)  | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Azote global   | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Phosphore total  | Semestrielle pour les effluents raccordés<br>Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| <table border="1"> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>  | Hydrocarbures totaux   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j  | Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2) | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j                             | Chrome et composés (en Cr) | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Cuivre et composés (en Cu)     | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Pour mémoire           | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Hydrocarbures totaux   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j  |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)  | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j   |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Chrome et composés (en Cr)   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |
| Cuivre et composés (en Cu)   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |  |   |  |                            |  |                                |  |                        |  |   |   |              |   |                 |   |              |  |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  |  | Conformité   | ANALYSE/REMARQUE                                  |  |   |  |              |  |
|---|--|--|---|--|---|--|--------------|--|
| <table border="1"> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Zinc et composés (en Zn)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>  | Plomb et composés (en Pb)  | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Nickel et composés (en Ni)                        | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Zinc et composés (en Zn)  | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Pour mémoire | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |
| Plomb et composés (en Pb)   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel   |  |   |  |   |  |              |  |
| Nickel et composés (en Ni)  | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel   |  |   |  |   |  |              |  |
| Zinc et composés (en Zn)  | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel |  |   |  |   |  |              |  |
| <table border="1"> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5</td> <td>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br/>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »</td> </tr> </table> | Trichlorométhane (chloroforme)   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel | Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5 | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »   | Pour mémoire | Une analyse complète des substances dangereuses sera réalisée afin que la blanchisserie se positionne sur les substances à suivre en fréquence pérenne. (voir détail dans l'ANNEXE 3 de la pièce 2 bis). |
| Trichlorométhane (chloroforme)  | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel   |  |   |  |   |  |              |  |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel   |  |   |  |   |  |              |  |
| Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5   | Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station<br>Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »   |  |   |  |   |  |              |  |
| <p>« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>   | Pour information   |  |   |  |   |  |              |  |
| <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>   | Pour information   |  |   |  |   |  |              |  |
| <b>Article 57</b>   |  |  |   |  |   |  |              |  |
| Abrogé  | Pour information   |  |   |  |   |  |              |  |

| Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2340 (arrêté du 14/01/2011) -Blanchisserie  | Conformité       | ANALYSE/REMARQUE                    |
|---|------------------|-------------------------------------|
| <b>Section IV : Impacts sur l'air</b>   |                  |                                     |
| Abrogé  | Pour information |                                     |
| <b>Article 58</b>   |                  |                                     |
| <p>Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p> | Non concerné     | Pas de rejet dans le milieu naturel |
| <b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>   |                  |                                     |
| <b>Article 59</b>   |                  |                                     |
| <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>   | Non concerné     | Pas de rejet dans le milieu naturel |
| <b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>  |                  |                                     |
| <b>Article 60</b>   |                  |                                     |
| Abrogé  | Pour information |                                     |
| <b>Chapitre IX : Execution</b>  |                  |                                     |
| <b>Article 61</b>   |                  |                                     |
| Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.  |                  |                                     |